DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 11 octobre 2011

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3770-2011.
Hydro-Québec Distribution - Autorisation d'investissement - Projet Lecture à distance (LAD) – Phase 1.
Réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux objections d'Hydro-Québec Distribution à quelques 400 questions écrites des intervenants.

Chère Consœur,

Le 4 octobre 2011, Hydro-Québec Distribution à logé des objections à l'encontre de quelques 400 questions écrites des intervenants, soit plus de la moitié des questions posées. L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* répondent par la présente à ces objections.

1. LES PRINCIPES DEVANT GUIDER LES DÉCISIONS DE LA RÉGIE SUR LES OBJECTIONS À DES QUESTIONS ÉCRITES OU ORALES

Nous soumettons en premier lieu que c'est sur Hydro-Québec Distribution que repose le fardeau de convaincre la Régie de l'énergie de la justesse de ses objections et de l'opportunité de rendre les quelques 400 décisions de rejet sollicitées par le Distributeur. Ce fardeau est en effet identique à celui qui surviendrait si Hydro-Québec Distribution soulevait des objections à des questions orales lors d'une audience dans tout dossier. Le caractère écrit des questions n'a pas pour effet d'inverser le fardeau (d'autant plus que, souvent, une même question peut être posée soit par écrit soit oralement dans les dossiers où il y a audience).

Il existe par ailleurs certains principes fondamentaux qui doivent guider le Tribunal lorsqu'il est appelé à rendre une décision sur de telles objections à des questions, qu'elles soient écrites ou orales :

- **Le premier principe est celui du respect du cadre de l'audience.** Ce cadre est établi par la *Loi* et les règlements applicables et peut être précisé par les décisions procédurales et instructions de la Régie.

- **Le second principe est celui du respect du droit de tout intervenant de constituer sa preuve comme il le souhaite en autant que le cadre du dossier soit également respecté.** L'on doit en effet accorder à chaque intervenant la latitude lui permettant raisonnablement de rassembler les éléments du *« puzzle »* qui lui permettront de constituer une preuve et une argumentation conformes au cadre de l'audience.

  L'on doit éviter d'imposer à chaque intervenant le lourd fardeau de présenter l'équivalent d'une argumentation complète et finale pour justifier chacune des questions de chacune de ses demandes de renseignement visant à rassembler les éléments de ce *« puzzle »*. Une latitude raisonnable doit être laissée à l'étape des demandes de renseignement.

- **Troisièmement, il y a lieu de tenir compte du fait que certains renseignements sont en possession d'Hydro-Québec Distribution, parfois de façon exclusive.** Devant tout Tribunal, une partie ou un participant a le droit d'interroger ou de contre-interroger une autre partie afin de mettre en preuve les renseignements que cette dernière possède. Cette règle est encore plus vraie devant un tribunal administratif tel que la Régie de l'énergie, où l'on tente d'instaurer un climat de collaboration mutuelle et d'allégement réglementaire.

- Quatrièmement, il y a lieu de tenir compte du fait que les **informations divulguées en séance de travail par Hydro-Québec Distribution** ne sont pas en preuve par elles-mêmes quoique n'étant pas confidentielles. Certes, une des personnes présentes à une telle séance pourrait toujours, par la suite, témoigner des propos qu'elle y a entendus (selon la même règle qui permettrait à cette personne, par témoignage, de rapporter également les propos tenus par le Distributeur lors d'une conférence ou un colloque). La Régie considère toutefois que, pour mettre en preuve des propos entendus lors d'une séance de travail, il est **préférable** de demander à l'auteur des propos de les confirmer au moyen d'un engagement ou d'une demande de renseignement subséquente (Dossier R-3667-2011, D-2011-163).

- Cinquièmement, il y a lieu d'appliquer à la Régie de l'énergie **le principe de proportionnalité**, déjà reconnu pour les tribunaux judiciaires aux articles 4.1 et 4.2 du *Code de procédure civile*. Suivant l'article 4.2 *C.p.c.*, *« les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, <u>proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige</u> »*. Ainsi, le fait qu'un *Projet* constitue l'un des plus importants que la Régie de l'énergie ait jamais été appelée à autoriser et soit susceptible d'avoir des conséquences importantes sur d'autres dossiers à venir constitue certainement un facteur à prendre en compte dans l'établissement de cette proportionnalité.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LES OBJECTIONS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Comme nous le mentionnons plus haut, Le 4 octobre 2011, Hydro-Québec Distribution à logé des objections à l'encontre de quelques 400 questions écrites des intervenants, soit plus de la moitié des questions posées.

Tel que mentionné, c'est sur Hydro-Québec Distribution que repose le fardeau de convaincre la Régie de la justesse de chacune des quelques 400 décisions d'objections qu'il lui demande de rendre.

De plus, l'article 4.1 du *Code de procédure civile*, dont la Régie peut s'inspirer, vise à prohiber les *procédures excessives ou déraisonnables*. À cet égard, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumettent respectueusement que la multiplicité des objections de la part d'Hydro-Québec Distribution est abusive, disproportionnée et déraisonnable, entraînant une judiciarisation excessive du présent dossier **et contrevenant au cadre du dossier et à l'objectif d'échange ouvert d'information à l'intérieur de ce cadre.** Hydro-Québec n'a pas satisfait à son fardeau de démontrer que ses objections devraient être accueillies.

De façon toute particulière, nous soumettons respectueusement que cela constitue une *procédure excessive ou déraisonnable* de la part d'Hydro-Québec Distribution que de loger une série d'objections systématiques visant à s'opposer à des demandes de renseignements qui reflètent correctement l'importance de *la nature et de la finalité de la demande et de la complexité de la cause*, qui respectent le cadre de l'audience et qui, dans certains cas, consistent à demander au Distributeur de répéter ce qu'il a dit en séance de travail.

Le présent dossier vise en effet une demande d'autorisation d'investissements de 440 M$ (LAD Phase 1) ainsi que des décisions préalables susceptibles d'avoir des effets sur des investissements totaux de quelques 1 G$ selon le contenu déjà connu des trois phases prévues. Il s'agit là d'un des investissements les plus importants que la Régie aura eu à autoriser. A ces coûts s'ajoute le fait qu'un des objectifs du Projet selon HQD consiste à offrir *« la possibilité d'évolution technologique permettant éventuellement d'offrir de nouveaux services aux clients et de mettre en place des mesures de gestion du réseau »*. Le présent dossier aura donc un impact sur la capacité d'offrir ou non ces nouveaux services à l'occasion d'ajouts éventuels aux phases futures du Projet, ainsi que sur les difficultés et coûts qui pourraient alors résulter des décisions prises lors de la présente phase 1. Comme le souligne la Régie dans sa décision D-2011-124 au paragraphe 39 précité, *« la Régie devra tenir compte du fait que cette demande porte sur la première phase d'un projet prévu en trois phases et que certains effets de la première phase du projet pourraient devenir ultérieurement inéluctables »*. Comme la Régie le note avec justesse, *« il y a donc là un dosage pratique à faire entre ce qui doit être discuté en phase 1 ou ce qui peut l'être plus tard »*.

De plus, Hydro-Québec Distribution, dans plusieurs de ses objections, se trouve à refuser de fournir par écrit des informations pourtant verbalement livrées lors de la séance de travail du 14 septembre 2011 ou cherche à empêcher les intervenants d'obtenir des réponses à des questions qui n'avaient pu y être posées par manque de temps, lors de cette séance, ou qu'il avait été alors recommandé de poser par écrit en raison du caractère plus technique et précis de ces questions.

La multiplicité des objections d'Hydro-Québec Distribution est également non conforme aux règles de droit régissant de telles objections. En effet, le Distributeur, dans la quasi-totalité des cas, ne décrit pas en quoi consiste son objection. En pages 2 et 3 de sa lettre du 4 octobre 2011, le Distributeur semble avoir regroupé ces 400 objections en trois catégories pour les 200 premières (outre une quatrième catégorie pour les 200 objections aux questions de l'ACEFQ). Or, en Annexes A, B et C de la lettre du Distributeur, nous constatons que la définition des trois catégories est différente de celle des pages 2 et 3 de cette même lettre et, de plus, inclut des sous-catégories qui en modifient la portée :

- Ainsi par exemple plusieurs questions que le Distributeur a erronément décrites comme étant des *« Demandes qui concernent des sujets exclus du dossier »* ne sont pas, en fait, des *« Demandes qui concernent des sujets exclus du dossier »*. Hydro-Québec semble plutôt s'y objecter pour des motifs autres et non spécifiés.

- De même, plusieurs questions que le Distributeur a erronément décrites comme étant des *« Demandes qui se rapportent aux plans et devis »* des appels d'offres du Distributeur ne sont, en fait, aucunement des *« Demandes qui se rapportent aux plans et devis »* des appels d'offres du Distributeur, mais plutôt des objections à de la confirmation ou de la précision d'informations techniques déjà discutées en séance de travail quant à la facilité ou à la difficulté qu'auraient les compteurs projetés à intégrer ou non à l'avenir des fonctionnalités additionnelles.

- Enfin, plusieurs questions que le Distributeur a erronément décrites comme étant des *« Demandes de refaire la preuve du Distributeur »* ne sont, en fait, aucunement des *« Demandes de refaire la preuve du Distributeur »*. Le Distributeur semble avoir simplement regroupé dans cette catégorie toute demande de renseignement à laquelle il ne souhaite pas répondre et qu'il n'a pas déjà incluse dans ses deux premières catégories.

L'omission par Hydro-Québec Distribution de préciser en quoi consiste chacune de ses objections suffirait, en droit, à ce qu'elles soient rejetées par le Tribunal, puisque c'est sur le Distributeur que reposait le fardeau.

3. RÉPONSE INDIVIDUELLE À CHACUNE DES OBJECTIONS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À DES QUESTIONS DE SÉ-AQLPA

En tenant compte des remarques qui précèdent, nous procédons ci-après à répondre à chacune des objections d'Hydro-Québec Distribution à des questions de SÉ-AQLPA

3.1 RÉPONSE AUX OBJECTIONS DE HQD AUX QUESTIONS 1.1, 1.2 ET 1.3DE SÉ-AQLPA (CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES COMPOSANTES SOUMISES À LA RÉGIE)

A leurs questions 1.1, 1.2 et 1.3, SÉ-AQLPA invitent Hydro-Québec Distribution à fournir les numéros de modèles et fiches techniques des différentes composantes du projet, ainsi que quelques informations connexes (si ces composantes sont testées dans les projets-pilotes en cours et si elles sont employées ailleurs dans le monde).

Hydro-Québec Distribution s'objecte à ces questions sans préciser le motif de ses objections. A cela, SÉ-AQLPA répondent comme suit :

- Il ne s'agit pas là des devis de l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution mais bien de la description technique des composantes du projet telles qu'elles seront fournies par les divers fournisseurs retenus.

- L'identification de ces composantes et de leurs caractéristiques techniques a fait l'objet d'une partie importante des discussions lors de la séance de travail, plus particulièrement en ce qui concerne leur adaptabilité et leur aptitude à intégrer ou non de nouvelles fonctionnalités futures. L'information demandée vise donc en bonne partie à mettre en preuve ou à préciser ce qui a déjà été dit en séance de travail.

- Par ailleurs, l'identification du numéro exact des modèles retenus et le dépôt des fiches techniques (que nul ne prétend être confidentielles) permettra de valider plus précisément, par les experts de SÉ-AQLPA, les facilités ou les difficultés éventuelles d'adaptation et d'intégration de futures fonctionnalités.

- De façon toute particulière, les représentants de HQD ont grandement fait état en séance de travail de la Carte ZigBee qui permettrait selon eux l'intégration d'une ou plusieurs fonctionnalités futures. Il est important que cette information puisse être répétée en preuve, en réponse à la présente DDR, et que les détails de cette Carte ZigBee soient déposés au dossier afin qu'il puisse être vérifié quelles fonctionnalités pourraient ou ne pourraient pas être intégrées à l'avenir grâce à cette carte.

- Les informations techniques sur les autres composantes demandées fourniraient elles aussi des renseignements précieux quant à la capacité des nouveaux compteurs d'intégrer ou non à l'avenir d'autres fonctionnalités, et si cela pourra se faire avec ou sans interventions sur chacun des compteurs pour les ajuster. L'on pourra notamment vérifier si, ailleurs dans les monde, ces composantes ont ou non permis avec succès l'intégration de nouvelles fonctionnalités. Ces précisions assureront que la discussion autour de l'adaptabilité ou non des compteurs à de futures fonctionnalités repose sur des données précises plutôt que sur de vagues affirmations.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à rejeter les objections de HQD relatives à ces questions.

3.2 RÉPONSE AUX OBJECTIONS DE HQD À LA QUESTION 1.4 DE SÉ-AQLPA

A leur question 1.4, SÉ-AQLPA invitent Hydro-Québec Distribution à fournir les devis de chacun de ses appels d'offres décrits en pages 26 et 27 de B-0006, HQD-1, Document 1, de même que les textes intégraux de chacun de ces appels d'offres.

Hydro-Québec Distribution s'objecte à cette question.

À cela, SÉ-AQLPA répondent qu'en séance de travail, le Distributeur avait été plus nuancé et avait indiqué qu'il vérifierait si ces documents peuvent, en tout ou en partie, être déposés.

Nous invitons donc Hydro-Québec Distribution à donner suite à cette réponse plus nuancée fournie en séance de travail.

3.3 RÉPONSE AUX OBJECTIONS DE HQD À LA QUESTION 1.5 DE SÉ-AQLPA (CAPACITÉ D'INTÉGRER D'AUTRES FONCTIONNALITÉS)

A leur question 1.5, SÉ-AQLPA invitent Hydro-Québec Distribution à fournir des précisions quant à chacune des autres fonctionnalités éventuelles futures que HQD a énumérées à la Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 18, Figure 4.

SÉ-AQLPA visent ainsi à faire préciser, fonctionnalité par fonctionnalité, l'affirmation suivante du Distributeur :

> *Les coûts d'acquisition de compteurs de nouvelle génération incluent, de manière standard et sans frais additionnels, les éléments nécessaires afin de permettre la mise en place d'un réseau intelligent de type « Smart Grid ».*
>
> *L'ensemble des fonctionnalités susceptibles d'être requises dans le déploiement d'un réseau de type « Smart Grid » sont présentes dans les compteurs acquis par le Distributeur. Le Distributeur n'aura pas à réaliser d'intervention physique sur les compteurs de nouvelle génération installés chez les clients. Les coûts additionnels requis pour leur activation seront principalement liés au développement informatique.*
>
> ***HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0016, HQD-2, Document 1, page 10, réponse 2.1 à la Régie*

La question SÉ-AQLPA-1.5 constitue <u>la question la plus importante de SÉ-AQLPA</u>. Elle vise à vérifier, fonctionnalité par fonctionnalité, les facilités ou difficultés d'adaptabilité des nouveaux compteurs à celles-ci.

De plus, dans plusieurs cas, nous demandons à HQD de décrire ce en quoi la nouvelle fonctionnalité consiste dans son esprit.

Or Hydro-Québec Distribution s'objecte à la presque totalité cette question sans préciser le motif de ses objections.

A cela, SÉ-AQLPA répondent comme suit :

- Il est particulièrement déraisonnable pour HQD de refuser de décrire ce en quoi les fonctionnalités indiquées consistent dans son esprit. En effet, si nous ne savons pas en quoi une nouvelle fonctionnalité consiste dans l'esprit de HQD, il est impossible de savoir ce que HQD a à l'esprit lorsqu'elle affirme sommairement que les nouveaux compteurs *« pourront intégrer »* ces nouvelles fonctionnalités.

  Par exemple, Hydro-Québec Distribution ne précise pas en quoi consiste la fonctionnalité de *Gestion de la demande*. SÉ-AQLPA lui a donc demandé, à la fin de la question SÉ-AQLPA-1-5(b), si cette fonctionnalité inclut, dans l'esprit de HQD, par exemple *le report de charge, l'écrêtage de pointe et l'équilibrage en temps réel*. Or HQD refuse de répondre à cette question. Ce faisant, elle refuse de dire ce qu'elle avait à l'esprit lorsqu'elle affirmait que ses compteurs *« pourront intégrer »* à l'avenir cette fonctionnalité. Un tel refus de répondre est complètement déraisonnable. D'autres refus de répondre à la question SÉ-AQLPA-1.5 sont de nature similaire.

- De plus, HQD refuse systématiquement d'indiquer quelles ressources seraient requises pour activer chacune des fonctionnalités éventuelles énumérées. Ce refus est surprenant et déraisonnable. En effet, s'il était vrai que chacune des fonctionnalités pourrait être activée sans intervention physique chez les clients (comme le Distributeur le prétend dans sa réponse sommaire précitée à la Régie), alors HQD n'aurait dû avoir aucune difficulté à répondre à cette question. Si au contraire, certaines des fonctionnalités posent des difficultés plus complexes d'activation et nécessitent de revisiter chaque compteur déjà installé, alors il serait fondamental que HQD révèle cette situation.

- De plus, HQD refuse de façon inexpliquée de répondre aux deux sous-questions suivantes :

  > ***SÉ-AQLPA-1.5 h)*** *HQD n'offre-t-elle pas déjà un service de profil de consommation et un service comparable au HAN (Home Area Network) et à l'IHD (In-Home Display) à ses clients grande puissance et à ses clients CII abonnés à Visilec ? Veuillez décrire ces services déjà offerts et indiquer dans quelle mesure ils s'intègrent ou non aux nouveaux compteurs.*
  >
  > ***SÉ-AQLPA-1.5 p)*** *Le réseau de collecteurs prévu au présent projet pourra-t-il être utilisé aux fins de la transmission des données de CATVAR ? Cette fonctionnalité est-elle ou non déjà incluse dans les fonctionnalités déjà activées dans le projet-pilote et dans le déploiement déjà prévu ? Si ce n'est pas déjà le cas, veuillez expliquer quel est l'empêchement à ce que HQD active déjà cette fonctionnalité. Veuillez expliquer comment une telle fonctionnalité pourra être activée et quelles ressources seront requises. Veuillez préciser les détails de cette fonctionnalité.*

  Nous soumettons respectueusement que ces informations sont fondamentales. La possibilité que le réseau de collecteurs prévu au présent projet puisse être utilisé aux fins de la transmission des données de CATVAR (ou l'inverse) avait par ailleurs été évoquée en séance de travail, de sorte qu'il y a lieu que HQD fournisse par écrit les informations mentionnées lors de cette séance. Sur ce dernier point (SÉ-AQLPA-1.5 p), nous invitons le lecteur à prendre connaissance également de l'argumentation supplémentaire de SÉ-AQLPA présentée en section 3.11 de la présente lettre, à propos des objections du Distributeur à la question 1.23(c), (d) et (i) de SÉ-AQLPA.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à rejeter les objections de HQD relatives à ces questions.

3.4 RÉPONSE AUX OBJECTIONS DE HQD À LA QUESTION 1.6 (B, C ET D) DE SÉ-AQLPA (COMPATIBILITÉ DES COMPTEURS RETENUS AVEC LES FONCTIONNALITÉS REQUISES EN RÉSEAUX AUTONOMES)

A leur question 1.6 (b), (c) et (d), SÉ-AQLPA invitent Hydro-Québec Distribution à fournir des précisions quant à la compatibilité des nouveaux compteurs avec les fonctionnalités spécifiques des réseaux autonomes, vu l'affirmation du Distributeur à l'effet que ces compteurs y seront aussi déployés.

Hydro-Québec Distribution s'objecte à ces questions sans préciser le motif de ses objections.

A cela, SÉ-AQLPA répondent que l'information demandée permettra, ici encore, de valider si les nouveaux compteurs sont ou non déjà adaptés à recevoir ces nouvelles fonctionnalités ou si une telle adaptation nécessitera des modifications ultérieures sur chaque compteur.

La question SÉ-AQLPA-1.6 se lit comme suit :

> ***DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 6***
>
> ***Référence : HYDRO-QUÉBEC****, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1.*
>
> ***Demandes :***
>
> ***a)*** *Quel est i) la séquence et ii) l'échéancier de déploiement des nouveaux compteurs spécifiquement prévu pour les réseaux autonome, en distinguant par réseau ? Quelles phases du projet LAD seront ainsi visées ?*
>
> ***b)*** *Comment les nouveaux compteurs pourront-ils intégrer ou être utiles à l'interdiction de consommation électrique à des fins thermique dans certains réseaux ?*
>
> ***c)*** *Comment les nouveaux compteurs pourront-ils intégrer ou être utiles à la gestion ou au mesurage de la consommation de carburant par les clients (que HQD subventionne dans certains réseaux) ?*
>
> ***d)*** *Comment les nouveaux compteurs pourront-ils intégrer ou être utiles à des jumelages éolien-diesel avec éventuelle haute pénétration et usage de l'électricité excédentaire ?*

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à rejeter les objections de HQD relatives à ces questions.

3.5 RÉPONSE AUX OBJECTIONS DE HQD À LA QUESTION 1.7 (B) DE SÉ-AQLPA (PROCÉDURE PRÉVUE POUR L'INTÉGRATION ÉVENTUELLE DE NOUVELLES FONCTIONNALITÉS)

A leur question 1.7 (b), SÉ-AQLPA demandent à Hydro-Québec Distribution de préciser si des projets-pilotes sont déjà prévus afin de tester l'activation de nouvelles fonctionnalités, et notamment **si de tels projets-pilotes sont déjà prévus dans la présente Phase 1** :

> ***SÉ-AQLPA-1.7 b)***
>
> *HQD prévoit-elle procéder par projets-pilotes afin de tester l'activation de nouvelles fonctionnalités ? Si oui quand ? De tels projets-pilotes pourraient-ils être activés dès la phase 1 sans nouvelle autorisation de la Régie ?*

Hydro-Québec Distribution s'objecte à cette question sans préciser le motif de son objection.

Nous n'avons aucune idée du motif qui amène Hydro-Québec Distribution à s'objecter ainsi à une telle question, d'autant plus qu'en séance de travail, HQD a déjà montré que certaines nouvelles fonctionnalités (autres que les deux indiquées dans la preuve principale) étaient déjà relativement proches d'être intégrées (voir notamment la question SÉ-AQLPA-1.16 b que HQD ne conteste pas).

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à rejeter l'objection de HQD relative à cette question.

3.6 RÉPONSE AUX OBJECTIONS DE HQD À LA QUESTION 1.8 (C IN FINE) DE SÉ-AQLPA (REFUS D'HOMOLOGATION DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS)

A leur question 1.8 (c) *in fine*, SÉ-AQLPA demandent à Hydro-Québec Distribution de préciser les situations déjà survenues où HQD a refusé d'homologuer certains des équipements reçus et les a retournés pour fins de remplacement.

Hydro-Québec Distribution s'objecte à cette question sans préciser le motif de son objection.

À cela, SÉ-AQLPA répondent que l'information demandée permettra d'identifier s'il existe des difficultés déjà rencontrées quant à certains aspects de la nouvelle technologie implantée, ce qui pourrait être important notamment afin de valider la fiabilité de l'information selon laquelle les compteurs seront aisément adaptables aux fonctionnalités additionnelles et l'information quant à la quantité d'émissions par radiofréquences.

La conformité des équipements avec leurs caractéristiques annoncées constitue un aspect fondamental. Il est d'ailleurs de commune renommée que des projets technologiques amènent de fréquents dépassements de coûts et dépassements d'échéanciers d'installation, de sorte que la réponse à la question posée fournira des renseignements précieux quant aux difficultés déjà survenues et permettra aussi de mieux identifier le risque de dépassement.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à rejeter l'objection de HQD relative à cette question.

3.7 RÉPONSE AUX OBJECTIONS DE HQD À LA QUESTION 1.10 (A ET B) DE SÉ-AQLPA (DURÉE ET OBJET DES GARANTIES DES ÉQUIPEMENTS PRÉVUS EN PHASE 1)

A leur question 1.10, SÉ-AQLPA demandent à Hydro-Québec Distribution de préciser la durée et l'objet des garanties des divers équipements prévus en Phase 1 :

> ***DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 10***
>
> ***Référence : HYDRO-QUÉBEC****, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1.*
>
> ***Demandes :***
>
> ***a)*** *Quelle est la durée des garanties et leurs couvertures quant aux divers équipements du présent projet (compteurs et modules complémentaires, réseau de communication MDMS - Système de gestion des données de mesures).*
>
> ***b)*** *Dans quelle mesure ces garanties incluent-elles les fonctionnalités qui ne sont pas présentement activées ?*

Hydro-Québec Distribution s'objecte à cette question sans préciser le motif de son objection.

À cela, SÉ-AQLPA répondent que l'information demandée permettra d'identifier le lien (et l'écart) entre la durée de vie projetée de ces équipements et leur durée de garantie, permettant ainsi de mieux identifier le risque.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à rejeter l'objection de HQD relative à cette question.

3.8 RÉPONSE AUX OBJECTIONS DE HQD À LA QUESTION 1.15 (A) DE SÉ-AQLPA (AVANTAGES CITÉS PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION)

A leur question 1.15, SÉ-AQLPA demandent ce qui suit à Hydro-Québec Distribution :

> ***DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 15***
>
> ***Référence : HYDRO-QUÉBEC****, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0016, HQD-2, Document 1, page 22, réponse 6.9 in fine à la Régie :*
>
> > *Les avantages pour les clients pourraient être plus nombreux lors de l'implantation éventuelle de nouvelles fonctionnalités présentées à la figure 4 de la pièce HQD-1 document 1.*
>
> ***Demande :***
>
> ***a)*** *Veuillez décrire et quantifier ces avantages plus nombreux qui résulteraient de l'implantation éventuelle de nouvelles fonctionnalités, en distinguant par fonctionnalité de la figure 4.*

Hydro-Québec Distribution s'objecte à cette question sans préciser le motif de son objection.

À cela, SÉ-AQLPA répondent que l'affirmation, sur laquelle porte la question, provient de HQD elle-même.

SÉ-AQLPA désirent préciser qu'elles demandent seulement un ordre de grandeur, non une quantification précise. Il s'agit d'évaluer les gains qui sont reportés en raison du report de la décision au sujet des autres fonctionnalités nommées par HQD.

Nous soumettons que l'obtention d'un ordre de grandeur est conforme aux instructions de la Régie, dans sa décision D-2011-124 qui indique, au paragraphe 39 de cette décision qu'

> *[i]l y a donc là un dosage pratique à faire entre ce qui doit être discuté en phase 1 ou ce qui peut l'être plus tard. À cet égard, la Régie devra tenir compte du fait que cette demande porte sur la première phase d'un projet prévu en trois phases et que certains effets de la première phase du projet pourraient devenir ultérieurement inéluctables.*

Nous invitons donc respectueusement la Régie à rejeter l'objection de HQD relative à cette question, avec la précision susdite.

3.9 RÉPONSE AUX OBJECTIONS DE HQD À LA QUESTION 1.16 (C) DE SÉ-AQLPA (COÛTS ET AVANTAGES DES AUTRES FONCTIONNALITÉS)

A leur question 1.16, SÉ-AQLPA demandent ce qui suit à Hydro-Québec Distribution :

> ***DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 16***
>
> ***Référence : HYDRO-QUÉBEC****, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 37, tableaux 4, 6, 11.*
>
> ***Demandes :***
>
> ***a)*** *Veuillez ventiler les autres gains du tableau 6.*
>
> ***b)*** *Nous constatons que HQD semble déjà ajouter certaines fonctionnalités supplémentaires au projet LAD Phase 1, outre le mesurage, l'interruption et la remise en service. Veuillez mettre à jour les tableaux 4, 6, 11 ainsi que la réponse (a) ci-dessus afin de tenir compte de ces fonctionnalités supplémentaires, en ventilant par fonctionnalité.*
>
> ***c)*** *HQD peut-elle déposer son évaluation des coûts et gains associés à chacune des autres fonctionnalités énumérées à nos questions SÉ-AQLPA-1.5 et SÉ-AQLPA-1.6 ci-dessus.*
>
> ***d)*** *Si la réponse à (c) n'est pas encore disponible en tout ou en partie, HQD peut-elle s'engager, dans le cadre des suivis de la présente phase 1, à déposer une telle évaluation de chacune de ces autres fonctionnalités ?*

Hydro-Québec Distribution répondra aux sous-questions (a), (b) et (d) mais elle s'objecte à la partie (c) de cette question.

Suite à cela, SÉ-AQLPA désirent préciser qu'elles demandent seulement un ordre de grandeur, non une quantification précise. Il s'agit d'évaluer les gains qui sont reportés en raison du report de la décision au sujet des autres fonctionnalités nommées par HQD.

Nous soumettons que l'obtention d'un ordre de grandeur est conforme aux instructions de la Régie, dans sa décision D-2011-124 qui indique, au paragraphe 39 de cette décision qu'

> *[i]l y a donc là un dosage pratique à faire entre ce qui doit être discuté en phase 1 ou ce qui peut l'être plus tard. À cet égard, la Régie devra tenir compte du fait que cette demande porte sur la première phase d'un projet prévu en trois phases et que certains effets de la première phase du projet pourraient devenir ultérieurement inéluctables.*

Nous invitons donc respectueusement la Régie à rejeter l'objection de HQD relative à cette question, avec la précision susdite.

3.10 RÉPONSE AUX OBJECTIONS DE HQD À LA QUESTION 1.19 (B ET C) DE SÉ-AQLPA (IMPORTANCE POUR HQD DE LA RÉDUCTION DE LA PUISSANCE D'ÉMISSIONS PAR RADIOFRÉQUENCE ET LA RÉDUCTION DU NOMBRE DE TELLES ÉMISSIONS)

A leur question 1.19, SÉ-AQLPA demandent ce qui suit à Hydro-Québec Distribution :

> ***DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 19***
>
> ***Référence : HYDRO-QUÉBEC****, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1.*
>
> ***Demandes :***
>
> ***a)*** *Veuillez confirmer que la réduction de la puissance d'émissions par radiofréquence et la réduction du nombre de telles émissions constituaient des considérations importantes*
>
> ***b)*** *Les devis et l'appel d'offres mentionnaient-ils ces préoccupations ? Si oui, préciser et déposer les extraits pertinents des devis et l'appel d'offres. Dans votre réponse, assurez-vous de bien distinguer ce qui concerne la réduction de la puissance d'émissions par radiofréquence et la réduction du nombre de telles émissions.*
>
> ***c)*** *Comment ces préoccupations se sont-elles concrétisées dans le choix du soumissionnaire. Dans votre réponse, assurez-vous de bien distinguer ce qui concerne la réduction de la puissance d'émissions par radiofréquence et la réduction du nombre de telles émissions.*

Hydro-Québec Distribution répondra à la sous-question (a) mais elle s'objecte aux partie (b) et (c) de cette question.

A cela, SÉ-AQLPA répondent qu'en séance de travail, le Distributeur avait fourni des précisions que nous souhaitons faire confirmer par écrit ici. Le Distributeur avait notamment affirmé que son soumissionnaire retenu présentait de meilleurs résultats à cet égard qu'un soumissionnaire non retenu ayant installé des compteurs en Ontario. Nous comprenons aussi que HQD a développé une certaine expertise sur la question la réduction de la puissance d'émissions par radiofréquence et de la réduction du nombre de telles émissions, afin de refléter l'importance de cette préoccupation. Nous désirons donc que HQD confirme de quelle manière cette préoccupation s'est traduite dans son choix de fournisseur.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à rejeter l'objection de HQD relative à cette question.

3.11 RÉPONSE AUX OBJECTIONS DE HQD À LA QUESTION 1.23(C), (D) ET (I) DE SÉ-AQLPA

A leur question 1.23 (c), (d) et (i), SÉ-AQLPA demandent ce qui suit à Hydro-Québec Distribution :

> ***SÉ-AQLPA-1.23 c)***
>
> *Quel est le fournisseur de WAN retenu et selon quels critères a-t-il été choisi ?*
>
> ***SÉ-AQLPA-1.23 d)***
>
> *La consommation de certains des clients actuels de HQD est déjà mesurée à distance par téléphone ou par câble. Veuillez décrire la quantité de tels clients par catégorie de clients, leur localisation ou types de bâtiments et les systèmes de mesurage à distance utilisés et depuis quand.*
>
> ***SÉ-AQLPA-1.23 i)***
>
> *Le réseau de communication de CATVAR pourrait-il servir à transmettre les données des collecteurs au centres de données de HQD ? Sera-ce le cas ? Avez-vous fait un projet-pilote à cet égard ? Un tel réseau de communication n'aurait-il pas pu permettre d'éviter le WAN du réseau public ?*

Hydro-Québec Distribution s'objecte à la fin de la sous-question (c) et aux sous-questions (d) et (i) sans préciser le motif de son objection.

À cela, SÉ-AQLPA soumettent respectueusement qu'il est crucial, pour évaluer la conformité du projet avec ses objectifs, d'obtenir des informations permettant d'évaluer s'il n'aurait pas été plus opportun d'utiliser, dans un cas, les lignes téléphoniques et lignes de câble déjà existantes pour effectuer de la transmission de données (ce que HQD utilise déjà pour certains clients lus à distance), et dans d'autres cas le réseau de télécommunication déjà mis en place par HQD pour son projet CATVAR, évitant ainsi la duplication de réseaux de communication.

La possibilité que le réseau de collecteurs prévu au présent projet puisse être utilisé aux fins de la transmission des données de CATVAR (ou l'inverse) avait par ailleurs été évoquée en séance de travail, de sorte qu'il y a lieu que HQD fournisse par écrit les informations mentionnées lors de cette séance. Nous attirons aussi l'attention du lecteur sur la question SÉ-AQLPA-1.5 (p) qui est liée, celle-ci étant discutée en section 3.3 de la présente lettre.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à rejeter l'objection de HQD relative à cette question.

3.12 RÉPONSE AUX OBJECTIONS DE HQD À LA QUESTION 1.25 (A) ET (B) DE SÉ-AQLPA)

SÉ-AQLPA retirent par la présente leur question SÉ-AQLPA-1.25.

3.13 RÉPONSE AUX OBJECTIONS DE HQD À LA QUESTION 1.26 (A), (B), (D), (E), (F) (G) ET (H) DE SÉ-AQLPA

A leur question 1.26, SÉ-AQLPA demandent ce qui suit à Hydro-Québec Distribution. Nous rectifions ci-après la sous-question (h) car le numéro de l'engagement qui doit s'y lire est l'engagement 3 et non l'engagement 7 :

> ***DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 26***
>
> ***Référence : HYDRO-QUÉBEC****, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1.*
>
> ***Demandes :***
>
> ***a)*** *Quels sont les protocoles de HQD quant à la durée de conservation des données.*
>
> ***b)*** *Quelles mesures sont prises pour éviter l'interception des données entre le compteur émetteur et les compteurs servant de relais ?*
>
> ***c)*** *Les compteurs servant de relais emmagasinent-ils les données reçues d'autres compteurs ?*
>
> ***d)*** *Quelles mesures sont prises pour éviter l'interception des données entre les compteurs et le réseau de communication (routeurs, collecteurs) ?*
>
> ***e)*** *Selon quelle périodicité l'adresse IP de chaque compteur sera-t-elle changée ?*
>
> ***f)*** *Quelle est la période de conservation par HQD des données de consommation aux quarts d'heure d'une adresse de service donnée ?*
>
> ***g)*** *Quelle-est la période de conservation par HQD d'un agrégat de ces mêmes informations de consommation?*
>
> ***h)*** *Vous indiquez, à la Pièce B-0029, HQD-3, Document 2, [Engagement 3], page 8, qu'avec le Black Cloud, il serait impossible de retracer les compteurs à partir des informations qui transitent sur le réseau. En milieu rural (en présence d'une faible densité de clients) n'est-il pas possible que les configurations possibles soient limitées et que ce petit nombre puisse permettre de déduire l'adresse de service concernée ? Veuillez élaborer.*

Hydro-Québec Distribution répondra à la sous-question (c) mais elle s'objecte à toutes les autres parties de cette question, sans en spécifier le motif.

A cela, SÉ-AQLPA répondent que ces sous-questions demandent à Hydro-Québec Distribution d'élaborer sur sa réponse à l'engagement 3, qui constitue une des caractéristiques du Projet à autoriser et sur laquelle le Distributeur n'avait jusqu'à présent formulé aucune objection.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à rejeter l'objection de HQD relative à cette question.

3.15 RÉPONSE AUX OBJECTIONS DE HQD À LA QUESTION 1.28 (C) DE SÉ-AQLPA

A leur question 1.28(c), SÉ-AQLPA demandent à Hydro-Québec Distribution d'indiquer si le *Centre d'excellence* de Landis+Gyr (qui est présenté comme un atout du projet à B-0006, HQD-1, Document 1, page 9, lignes 2-5) constituait ou non une exigence de l'appel d'offres et de déposer la clause cet effet.

Hydro-Québec Distribution s'objecte à cette sous-question, sans en spécifier le motif.

A cela, SÉ-AQLPA répondent que cette information est pertinente car le *Centre d'excellence* est présenté par Hydro-Québec Distribution comme faisant partie du projet soumis à l'autorisation de la Régie et nous ne comprenons pas très bien quelle y est sa fonction. Des clarifications de la part du Distributeur seraient donc utiles à cet égard.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à rejeter l'objection de HQD relative à cette question.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

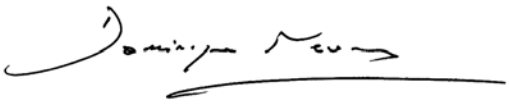

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.